

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

**Séance du 19 septembre 2016**

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Richard MALLIE - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Eric DIARD représenté par Roland MOUREN.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Gérard BRAMOULLÉ - Roland GIBERTI - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSES - Guy TEISSIER.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**FAG 003-751/16/BM**

**■ Approbation d'un protocole transactionnel relatif au marché n°2014AGGLO-051 - mise à disposition de titres restaurant à destination des agents - du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile  
MET 16/1433/BM**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, subrogée dans les droits de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, a confié à la société EDENRED France SAS, la mise à disposition de titres restaurant à destination des agents du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, dans le cadre du marché n°2014AGGLO-051, ci-après désigné "le marché".

Le marché a débuté le 5 janvier 2015 pour une durée d'un an. Il est reconductible par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de deux ans.

Il s'agit d'un marché à bons de commande sans minimum, ni maximum passé en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics, dont les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Au moment de l'attribution du marché la valeur faciale du titre restaurant a été fixée à 5,50€.

**Signé le 19 Septembre 2016  
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Octobre 2016**

Suite aux négociations sociales du dernier trimestre 2015, la valeur faciale du ticket restaurant a été portée à 7 € à compter du 1er janvier 2016 par la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Les bons de commandes ont depuis lors étaient émis par le pouvoir adjudicateur et les tickets restaurants fournis par le titulaire, sur la base de cette nouvelle valeur faciale, sans qu'un avenant ne vienne acter cette modification du contrat.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, subrogée dans le droits de la Communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile se trouve dès lors dans l'incapacité d'honorer les factures des mois de mars à juin 2016 du fait de leur non-conformité au contrat.

Pour autant, les fournitures ont bien été livrées par le titulaire et utilisées par les agents du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile bénéficiaires sur la base d'une valeur faciale de 7€.

Dans ce contexte, par courrier du 29 juillet 2016, le titulaire a fait connaître sa décision de suspendre l'exécution du marché, jusqu'au règlement des prestations effectuées et a réclamé le paiement des titres restaurant fournis entre mars et juin 2016, s'élevant à 83.538 € TTC.

Par courriel du 8 août 2016, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a quant à elle indiqué tout mettre en œuvre pour régler la situation en transmettant un projet d'avenant modifiant la valeur faciale des tickets restaurant pour l'avenir et en incitant le titulaire à retourner cet avenant dans les plus brefs délais afin que l'exécution du marché puisse intervenir au plus tôt.

Cet avenant est en cours de signature par les deux parties.

La jurisprudence administrative admet qu'un contrat de transaction peut être conclu à tout moment pour mettre fin à un litige né ou à naître, les parties ont décidé d'engager des négociations afin de mettre un terme, à l'amiable, au précontentieux relatif à la réclamation présentée par le titulaire et à l'inexécution de leurs obligations réciproques.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées afin d'envisager les termes d'un accord amiable permettant de mettre fin au litige qui les oppose et de prévenir toutes contestations éventuelles concernant le règlement des prestations effectuées, ainsi que de l'inexécution des prestations.

Selon une logique de concessions réciproques, les parties sont parvenues à un accord selon la décomposition décrite ci-après.

Les tickets restaurants fournis par la société EDENRED de mars à juin 2016 n'ont ainsi pas été payés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Cette situation a ainsi entraîné une perte pour le Titulaire d'un montant de 83.538 € TTC.

Or, cet appauvrissement corrélatif qui en est résulté ne trouve sa justification, ni dans le contrat, ni dans une disposition légale ou réglementaire.

Les parties conviennent ainsi d'une indemnisation à hauteur de 83.538 € TTC en répétition de l'indu.

La société EDENRED consent à renoncer à l'indemnisation de l'ensemble des frais générés par ce litige et notamment les frais de gestion et les frais financiers qu'elle a pu supporter.

Dans le cadre des négociations engagées en vue de régler le litige avec le titulaire, la Métropole renonce à l'application des pénalités de retard prévues au marché pour les commandes de juillet, d'août et de septembre 2016 ainsi qu'à la résiliation du marché du fait de l'inexécution des commandes de juillet, d'août et de septembre 2016.

Les parties ont donc accepté de faire des concessions réciproques et de régler leurs divergences par voie de transaction, au sens des dispositions de l'article 2044 et suivants du Code Civil.

**Signé le 19 Septembre 2016**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 5 Octobre 2016**

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits ;

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,  
Considérant**

- Que la conclusion d'un avenant n'est possible que pour l'avenir ;
- Qu'il convient de régulariser la situation par la conclusion d'un protocole transactionnel.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé entre la société EDENRED SAS et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ayant pour objet de régler définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître relativement au paiement d'une indemnité visant à réparer le préjudice subi par le titulaire en raison des difficultés de paiement des titres restaurant fournis de mars à juin 2016, en dehors des prescriptions contractuelles.

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette affaire.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'état spécial du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Certifié Conforme,  
Le Président de la Métropole  
d'Aix-Marseille-Provence  
Maire de Marseille  
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN

Signé le 19 Septembre 2016  
Reçu au Contrôle de légalité le 5 Octobre 2016